



SENGELE Martin Produits laitiers S.A.S.U - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES GMS 2024

Annexe 1 : Clause de renégociation conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce

Conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce, en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires ainsi que des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse, le prix de production des Produits du Vendeur, les Parties se rapprocheront en vue de renégocier le Prix convenu.

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, sont les suivantes :

Produits ou catégories de Produits	Indicateur de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement (correspondant à un taux de variation minimum de l'indicateur de référence)
Produits à base de lait	Indice VESPER ; Indice EUROPE, 3 ^{ème} cotation du mois précédant déterminant le prix du mois suivant : https://app.vespertool.com/dashboard ; Indice TRIGONA, 3 ^{ème} cotation du mois précédant déterminant le prix du mois suivant https://en.trigonadairytrade.nl/cheese-2/	Période de référence : indice Europe par type de fromage, moyenne des semaines 40 à 43/2023 Période de référence : indice par type de fromage, 3 ^{ème} semaine de novembre 2023	Hausse ou baisse de plus de 0.10€/kg, par rapport au 3 mois roulants précédents.
Produits à base de pommes de terre	Indice mensuel des prix agricoles à la production (PPAP) – Pomme de terre de féculerie Base 100 en 2015- Données brutes – Identifiant 010538645 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538645	Période de référence : septembre 2023	Hausse ou baisse de plus de 0.10€/kg, par rapport au 3 mois roulants précédents.

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages, sont les suivantes :

	Indices de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement (correspondant à un taux de variation minimum de l'indice de référence)
Énergie	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534760 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534760	Période de référence : Moyenne du 3 ^{ème} trimestre 2023.	Hausse ou baisse de 10 % au 3 mois roulants précédents par rapport à la période de référence
Transport	Indice CNR frigo frais LD EA, Comité National Routier ; https://www.cnr.fr/espaces/16/indicateurs/89	Période de référence : Moyenne du 3 ^{ème} trimestre 2023.	Hausse ou baisse de 8 % au 3 mois roulants précédents par rapport à la période de référence
	Papier et carton : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton (Prix de marché – Base 2015 – Données		Hausse ou baisse de 5 % au 3 mois roulants

Emballages	mensuelles brutes – Identifiant 010534585) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534585 Emballages plastique : IPPI – emballages plastiques https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534212	Période de référence : Moyenne du 3 ^{ème} trimestre 2023.	précédents par rapport à la période de référence
------------	--	--	---

Les modalités de la renégociation :

L'initiative de la renégociation sera prise indifféremment par l'une des Parties qui en informera l'autre par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande les éléments justificatifs du déclenchement de la clause de renégociation.

Les Parties devront alors négocier, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé. Cette négociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

Un compte rendu de la négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-4 du Code de commerce sera établi.

Si les Parties parviennent à un accord à l'issue de la renégociation, le nouveau Prix convenu fera l'objet d'un avenant. Il sera mis en application dans un délai maximum de 8 jours après la date de l'accord.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mettant en jeu la clause de renégociation, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si l'une des Parties souhaite :

- y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée suffisante au regard des caractéristiques de la relation commerciale existant entre les Parties étant précisé que le prix applicable pendant le préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les Parties et/ou
- saisir le Médiateur des relations commerciales agricoles dans les conditions définies à l'article L. 631-28 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas d'échec de la médiation, chacune des Parties pourra alors saisir le Président du Tribunal de commerce de Colmar pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du Médiateur.

Cette clause ne fait pas obstacle à toute autre renégociation pendant l'exécution de la Convention écrite en application, notamment, des Conditions Générales de Vente du Vendeur.